

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Johnson, avocat, soit nommé membre et président du comité de la rémunération des juges et qu'à ce titre, il reçoive des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE messieurs Guy Pepin, avocat, Jacques Mercier, professeur agrégé en relations industrielles, François Daviault, avocat et Michel Crête, consultant en pratique privée, soient nommés membres du comité de la rémunération des juges et qu'à ce titre, ils reçoivent des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent, le cas échéant, pour leurs années de service dans le secteur public québécois ;

QUE messieurs Daniel Johnson, Guy Pepin et Michel Crête soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec ;

QUE messieurs Daniel Johnson, Jacques Mercier et Michel Crête soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales ;

QUE messieurs Daniel Johnson, François Daviault et Michel Crête soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats ;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraire ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48837

Gouvernement du Québec

Décret 902-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2007-2008 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QUE le montant des crédits prévus à ces fins au programme 5 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale » du portefeuille « Santé et Services sociaux » pour l'exercice financier 2007-2008, a été établi à 17 009 670 \$ dont 6 140 149 \$ a été prévu pour rembourser un emprunt pour la réalisation du projet de la promenade Samuel-De Champlain ;

ATTENDU QU'en vertu des décrets n^o 578-2006 du 20 juin 2006 et n^o 761-2006 du 16 août 2006, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant de 4 563 525 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2006-2007 lui a déjà été versée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 12 446 145 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 17 009 670 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, à même les crédits du programme 05 du portefeuille « Santé et Services sociaux », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant de 12 446 145 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 17 009 670 \$;

QUE cette subvention soit versée au plus tard dans les trente jours suivant la prise du présent décret ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48838

Gouvernement du Québec

Décret 903-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, sauf celui du président qui est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2004 du 28 avril 2004, mesdames Josée Noreau et Céline Saucier ainsi que messieurs Jacques Bouillé et Robert Cardinal ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques Bouillé, président, Agence des forêts privées de Québec 03 ;

— monsieur Robert Cardinal, président, Gestion Rôsam inc. ;

— madame Josée Noreau, présidente-directrice générale, Société de gestion informatique SOGIQUE inc. ;

— madame Céline Saucier, présidente-directrice générale, Fondation Patrimoine historique international (Canada) ;

QUE les membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs